



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.156/4
du 6 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l’article 138 de la Constitution’

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

Compte tenu des modifications envisagées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il convient, de l'accord de la déléguée, de remplacer l'intitulé par ce qui suit :

« Avant-projet de décret modifiant le chapitre 1^{er} du Livre I^{er} de la Septième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas de mentionner également l'article 127 de la Constitution.

Article 2

1. La phrase liminaire précisera que le chapitre 1^{er} du livre I^{er} de la septième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été « inséré par le décret-programme du 26 mars 2026 » ¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Décret-programme du 26 mars 2026 'portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 490/1, pp. 37-66.

2. Afin d'éviter toute confusion quant à sa portée, le paragraphe 2 constituera une nouvelle disposition autonome.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO